

2° — Les prêts exceptionnels en espèces, d'une durée maxima d'un an ne sont consentis qu'en cas d'accident, maladie ou de circonstances extraordinaires. Ils portent intérêt à 5%.

Leur montant ne peut en aucun cas excéder deux cents francs et ils sont accordés par le conseil d'administration. Dans le cas où par suite de force majeure, le bénéficiaire de prêts exceptionnels en espèces ne peut se libérer dans le délai prescrit, le conseil peut, après enquête, en proroger l'échéance d'un an ou proposer la remise partielle ou totale de la dette à l'assemblée générale qui statue à son sujet.

3° — Des prêts mutuels agricoles, à court, moyen et long terme peuvent être consentis par le conseil d'administration dans les conditions déterminées à l'article 12 de l'arrêté local n° 666 du 31 décembre 1934, à savoir :

a) Les prêts mutuels agricoles à court terme ne peuvent être consentis que pour une année au maximum leur montant ne peut dépasser 500 francs.

b) Les prêts mutuels agricoles à moyen terme ne peuvent être consentis pour une période supérieure à cinq ans et leur maximum doit être inférieur ou au plus égal à 2.500 francs.

c) Exceptionnellement, pourront être consentis des prêts pour une durée supérieure à cinq ans, mais qui ne saurait dépasser dix ans et dont le montant pourra au plus atteindre 5.000 francs.

Tous ces prêts mutuels agricoles porteront intérêt à 5%.

Les prêts à court terme devront toujours être couverts par la valeur des récoltes ou le revenu présumé de l'exploitation qui ont motivé l'emprunt.

Les prêts à moyen et long terme devront être garantis par caution de deux sociétaires notables et solvables acceptés par le conseil d'administration.

ART. 15. — Les secours qui peuvent être consentis conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 31 décembre 1934 ne pourront dépasser 180 francs par sociétaire.

ART. 16. — La société s'interdit de recevoir des dépôts. Elle pourra après approbation du Commissaire de la République contracter des assurances et des emprunts.

Jusqu'à nouvel ordre, ces emprunts ne sont autorisés qu'auprès de la caisse centrale de crédit agricole du Territoire et conformément aux dispositions du règlement intérieur de cette caisse.

Le remboursement des emprunts collectifs contractés à la caisse centrale de crédit agricole est garanti par la caution conjointe et solidaire de tous les membres de la collectivité.

ART. 17. — Il convient de se référer aux actes visés à l'article 1^{er} pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

ART. 18. — Les présents statuts sont soumis à l'ap-

probation du Commissaire de la République en conseil d'administration.

A le 193

Le président de la société de prévoyance,

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 666 du 31 décembre 1934, relatif au fonctionnement des sociétés de prévoyance.

Le Commissaire de la République,

BOURGINE.

Secours

ARRETE N° 667 réglementant la concession de secours éventuels accordés sur les fonds du budget local ou annexe et mettant à la charge du Territoire les frais funéraires des fonctionnaires décédés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de nos possessions d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées dans les colonies ensemble les arrêtés ministériels du 17 novembre 1924 et du 20 avril 1933 le complétant;

Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 1919 réglementant l'attribution des secours accordés sur les fonds du budget général et des budgets locaux modifié par les arrêtés des 23 octobre 1920 et 31 mai 1921;

Vu l'arrêté n° 66 du 25 février 1925 réglant les conditions de transfert des restes mortels de fonctionnaires décédés au Togo;

Vu la circulaire du ministre des colonies en date du 28 novembre 1928;

Vu l'arrêté n° 269 bis du 25 mai 1929 fixant les modalités d'attributions et le taux des secours à allouer aux veuves et aux orphelins de fonctionnaires européens décédés au service du Territoire;

Vu l'arrêté n° 47 du 24 janvier 1933 portant réglementation de sépultures au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont réglées comme suit la concession de secours éventuels accordés sur les fonds des budgets local ou annexe et la participation financière du Territoire aux frais funéraires des fonctionnaires décédés en service au Togo et rémunérés par les dits budgets, ainsi que des membres de leur famille.

TITRE PREMIER

SECOURS ÉVENTUELS

ART. 2. — L'allocation de secours éventuels au compte des budgets local ou annexe du Togo est réglée comme suit :

§ 1^{er} — *Anciens fonctionnaires, employés ou agents.*

Peuvent recevoir des secours :

1^o — Les anciens fonctionnaires, employés ou agents licenciés du service pour toute autre cause que par mesure disciplinaire et qui ne sont pas titulaires d'une pension;

2^o — Les anciens fonctionnaires, employés et agents titulaires d'une pension peu importante;

3^o — Les anciens fonctionnaires, employés et agents en instance de pension dont la situation pécuniaire justifie l'octroi d'une allocation provisoire.

§ 2. — *Veuves.*

Peuvent recevoir des secours :

1^o — Les veuves d'anciens fonctionnaires, employés ou agents non pensionnés;

2^o — Les veuves titulaires d'une pension peu élevée;

3^o — Les veuves en instance de pension dont la situation pécuniaire justifie l'octroi d'une allocation provisoire;

4^o — Les veuves remariées lorsqu'elles sont chargées de famille du fait de leur premier mariage ou dans l'incapacité de travailler, et si le second mari est dans l'impossibilité de leur venir en aide.

En cas de divorce ou de second veuvage, l'intéressée ne pourra solliciter un secours que si elle a des enfants mineurs issus de son premier mariage.

En cas d'indignité de la mère, ou d'abandon des enfants, ceux-ci sont considérés comme orphelins.

§ 3. — *Orphelins.*

Peuvent recevoir des secours :

1^o — Les orphelins mineurs légitimes des fonctionnaires, employés et agents décédés sans leur laisser de droits à une pension annuelle;

2^o — Les orphelins mineurs titulaires d'une pension annuelle reconnue insuffisante;

3^o — Pendant la durée de leur minorité, les enfants naturels reconnus;

4^o — Les orphelins même majeurs malades ou infirmes et reconnus incapables de pourvoir à leur subsistance;

5^o — Les orphelines jusqu'à leur mariage.

§ 4. — *Ascendants.*

Peuvent recevoir des secours, les ascendants en ligne directe lorsqu'ils étaient à la charge du fonctionnaire, employé ou agent décédé.

§ 5. — *Autres bénéficiaires.*

Les personnes étrangères à l'administration, ainsi que leurs veuves, orphelins ou ascendants, peuvent être appelés à bénéficier de secours éventuels pour services rendus au Territoire.

ART. 3. — Toute demande de secours est établie sur papier libre et signée par l'intéressé, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité absolue de remplir cette obligation. Elle devra être adressée au Commissaire de la République.

ART. 4. — Le montant des secours attribués conformément aux dispositions qui précèdent est fixé, après enquête justifiant leur opportunité, par arrêté du Commissaire de la République d'après la situation pécuniaire du demandeur, la nature, la durée des services invoqués, l'âge ou la situation particulière et dans la limite des crédits inscrits à ce titre aux budgets local ou annexe.

ART. 5. — Le renouvellement d'un secours éventuel ne peut être consenti, le cas échéant, que sur la demande expresse des intéressés et suivant la procédure prévue aux articles 3 et 4.

ART. 6. — En cas de décès du chef de famille, la veuve ou, à défaut, les enfants d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel rétribué sur les fonds des budgets local ou annexe peuvent, sur leur demande, et à la condition que celle-ci soit formulée dans les trois mois qui suivent le décès, recevoir un secours éventuel dans les limites fixées à l'alinéa suivant. Par dérogation aux dispositions de l'article 4, la formalité de l'enquête préalable est alors supprimée.

Le montant de ce secours est au plus égal à deux mois de la solde de présence majorée du supplément colonial, si le défunt appartenait à un cadre général, ou spécial créé par décret, ou à un cadre local européen; le secours ne peut excéder un mois de solde de présence s'il s'agit de la famille d'un agent d'un cadre local indigène.

En ce qui concerne les agents contractuels, le montant du secours est limité au premier ou au second de ces maxima selon que les clauses du contrat prévoyaient ou ne prévoyaient pas l'attribution du supplément colonial.

Peut être également demandée, dans les mêmes conditions, la concession d'un secours au profit des ascendants. Il ne peut être supérieur à la moitié de la quotité prévue pour la veuve ou les orphelins.

Les secours ainsi accordés sont imputables au chapitre du budget local ou annexe qui supportait la solde du fonctionnaire ou de l'agent décédé.

TITRE II

FRAIS FUNÉRAIRES.

ART. 7. — Sont mis à la charge du budget local ou du budget annexe les frais funéraires des fonctionnaires des cadres généraux, communs supérieurs, communs secondaires ou locaux et agents contractuels rémunérés sur les dits budgets ainsi que des membres de leur famille (conjoint ou enfants), décédés au Territoire.

ART. 8. — Les frais funéraires comprennent les dépenses occasionnées par :

- 1° — La confection du cercueil;
- 2° — Le transport du corps de la maison mortuaire au lieu d'inhumation ou au dépositaire;
- 3° — Le service religieux;
- 4° — L'achat, s'il y a lieu, d'une concession, au cimetière.
- 5° — L'inhumation dans un cimetière du Territoire.
- 6° — L'érection de la tombe dans un cimetière du Territoire.

Ces frais funéraires pourront être remboursés en totalité ou en partie, sur leur demande et dans les limites fixées aux articles 9, 10 et 11 ci-après, aux familles qui en auront fait l'avance.

Ce remboursement est subordonné à la production des pièces justificatives des débours.

ART. 9. — *Confection du cercueil.* — Le cercueil est confectionné conformément au modèle adopté par l'administration. Une description en est déposée à la résidence du chef-lieu de chacun des cercles du Territoire.

Le remboursement jusqu'à concurrence du prix de revient de ce modèle pourra être accordé aux familles qui auront fait confectionner à leurs frais un cercueil du type prévu par les règlements concernant les exhumations et les transferts en France des restes mortels des personnes décédées aux colonies.

ART. 10. — *Service religieux.* — La classe du service religieux fixée selon le grade du fonctionnaire ou agent décédé, est déterminée comme suit :

Service hors classe :

Fonctionnaires des 1^{re} et 2^e catégories des cadres généraux, locaux, européens et assimilés.

Première classe :

Fonctionnaires des 3^e catégories et suivantes des cadres généraux, locaux européens et assimilés.

Deuxième classe :

Fonctionnaires et agents des 3 premières catégories des cadres locaux.

Troisième classe :

Fonctionnaires et agents des autres catégories des cadres locaux.

ART. 11. — *Tombes.* — L'érection des tombes est en principe assurée par l'administration conformément à un modèle établi par le service des travaux publics. Une épure du modèle type est déposée à la résidence du chef-lieu de chacun des cercles du Territoire.

Toutefois, les familles qui auront assuré, à leurs frais, la construction de la tombe pourront en obtenir le remboursement jusqu'à concurrence du prix de revient prévu pour le modèle adopté par l'administration.

Le modèle de tombe choisi par la famille devra dans ce cas être soumis à l'approbation préalable du Commissaire de la République.

ART. 12. — *Transport des restes mortels.* — La participation des budgets local ou annexe aux dépenses

de transport des restes mortels dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916, d'un fonctionnaire des cadres réguliers ou agent contractuel décédé en service au Togo, ou d'un membre de sa famille régulièrement autorisé à l'accompagner au Territoire, peut être accordée sur la demande d'un ascendant, descendant ou du conjoint du défunt, et à la condition que le transport des restes soit effectué dans un délai de dix années à compter du jour du décès.

La demande, adressée au Commissaire de la République, doit être accompagnée d'un engagement du requérant de supporter les frais de toute nature excédant la quote-part du Territoire telle qu'elle est fixée à l'alinéa suivant.

La part contributive du Territoire est au plus égale au montant du coût du transport d'un fonctionnaire vivant, de la même catégorie que celle du défunt ou de son chef de famille, du lieu de la résidence coloniale au lieu d'inhumation définitive.

Elle est mandatée sur présentation du certificat d'embarquement du cercueil au nom du requérant ou d'un mandataire régulièrement constitué.

ART. 13. — Les dépenses résultant de l'application des articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du présent arrêté sont imputables au budget local ou au budget annexe.

ART. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment les arrêtés locaux des 25 février 1925 et 25 mai 1929 susvisés.

ART. 15. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1934.

BOURGINE.

Service topographique

ARRETE N° 668 accordant aux particuliers le concours des agents du service topographique pour les travaux de levés de plans et de nivellements.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 88 en date du 5 mars 1925 fixant les droits qu'auront à verser à la caisse du conservateur de la propriété foncière les particuliers désirant recourir aux agents du service topographique pour l'établissement des croquis, bornages et repérages relatifs à des concessions et à des propriétés particulières;

Sur la proposition du conservateur de la propriété foncière;
Le conseil d'administration entendu;